

BGer 2C 807/2021 vom 28. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_807_2021

FR: TF 2C 807/2021 du 28 avril 2022

IT: TF 2C 807/2021 del 28 aprile 2022

Regeste

Caducité d'une autorisation d'établissement et refus d'une autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1).

E. 1.1

Aux termes de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral, ni le droit international ne donnent droit. Selon la jurisprudence, il suffit, sous l'angle de la recevabilité, qu'il existe un droit potentiel à l'autorisation, étayé par une motivation soutenable, pour que cette clause d'exclusion ne s'applique pas et que, partant, la voie du recours en matière de droit public soit ouverte (cf. ATF 139 I 330 consid. 1.1). En l'espèce, en sa qualité de ressortissante italienne, la recourante peut en principe prétendre à un titre de séjour en Suisse en vertu de l'ALCP (RS 0.142.112.681; arrêt 2C_235/2019 du 28 mai 2019 consid. 5.1). Le recours échappe dès lors au motif d'irrecevabilité prévu à l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, étant précisé que le point de savoir si l'intéressée remplit les conditions pour obtenir l'autorisation requise relève du fond et non de la recevabilité (cf. ATF 139 I 330 consid. 1.1). La voie du recours en matière de droit public est donc ouverte, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2

La recourante se plaint d'une violation de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), selon lequel il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Le recours en matière de droit public est toutefois irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent les dérogations aux conditions d'admission (art. 83 let . c ch. 5 LTF; arrêt 2D_40/2020 du 16 septembre 2020 consid. 3). Quant à la voie du recours constitutionnel subsidiaire, la qualité pour former un tel recours suppose un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF). L'intéressée, qui ne peut se prévaloir de l' art. 30 LEI , ni invoquer de manière indépendante l'interdiction de l'arbitraire, n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle (cf. arrêt 2D_40/2020 du 16 septembre 2020 consid. 4). En outre, elle ne se prévaut pas d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice (cf. arrêts 2D_40/2020 du 16 septembre 2020 consid. 4; 2C_529/2020 du 6 octobre 2020 consid. 3.2). Partant, sur ce

point, son recours est également irrecevable en tant que recours constitutionnel subsidiaire.

E. 1.3

Au surplus, l'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF). Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (art. 42 LTF) par la destinataire de l'arrêt attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), le recours est donc recevable dans la mesure où il ne concerne pas l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission (consid. 1.2 ci-dessus).

E. 2.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral contrôle librement le respect du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ; arrêt 2C_300/2019 du 31 janvier 2020 consid. 2.1, non publié in ATF 146 II 309).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6; 139 II 373 consid. 1.6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (cf. arrêt 2C_300/2019 du 31 janvier 2020 consid. 2.2, non publié in ATF 146 II 309).

E. 3

La recourante se prévaut d'un établissement des faits manifestement inexact au sujet de sa présence en Suisse entre 2017 et 2019 et affirme n'avoir "jamais quitté définitivement la Suisse" (recours, p. 7).

E. 3.1

S'agissant de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 3.2

En l'espèce, en application de l' art. 110 LTF (dont le Tribunal fédéral assure le respect d'office; art. 106 al. 1 LTF ; arrêt 2C_1056/2016 du 22 novembre 2017 consid. 5.1; cf. supra consid. 2.1), le Tribunal cantonal devait, en tant qu'unique instance judiciaire précédant le Tribunal fédéral, examiner librement les faits. Au sujet de la présence en Suisse de l'intéressée, les juges cantonaux, après avoir exposé que celle-ci n'avait "pas réussi à démontrer avoir vécu en Suisse" entre 2017 et 2019, ont relevé que "ce n'est pas parce qu'une autre appréciation des faits que celle effectuée par les autorités précédentes paraît concevable, voire même préférable, que l'appréciation de cette autorité doit être considérée

comme étant arbitraire" et que la recourante s'était contentée, "dans une argumentation purement appellatoire, faite de simples allégations nullement étayées, de présenter sa propre vision et appréciation des faits en se limitant à contester celles des autorités inférieures" (arrêt entrepris, p. 9). En limitant de la sorte sa cognition à l'arbitraire dans l'établissement des faits, le Tribunal cantonal a violé l' art. 110 LTF . La cause doit dès lors être renvoyée à cette autorité pour qu'elle apprécie librement les preuves et établisse sur cette base elle-même les faits, s'agissant en particulier de la question de la présence en Suisse de l'intéressée entre 2017 et 2019. Il lui appartiendra ensuite de rendre une nouvelle décision fondée sur les faits ainsi établis.

E. 4

Il se justifie encore de relever que, selon les faits constatés dans l'arrêt entrepris, la recourante est de nationalité italienne. Elle peut ainsi potentiellement se prévaloir de l'ALCP pour en déduire un droit de séjour en Suisse, ce que le Tribunal cantonal aurait aussi dû examiner d'office (art. 110 LTF). Dans le cadre du renvoi, il appartiendra donc à cette autorité, après instruction, d'examiner le droit éventuel de l'intéressée à une autorisation de séjour en Suisse également sous l'angle de l'ALCP.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans la mesure où il est recevable et à l'annulation de l'arrêt du 23 septembre 2021 du Tribunal cantonal. La cause sera renvoyée à cette autorité pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). La recourante, qui a procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). Le présent arrêt rend en outre sans objet la requête d'assistance judiciaire déposée par l'intéressée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.